

COVID-19 : MESURES ET RÈGLES POUR LES INDÉPENDANTS ET LES DIRIGEANTS EMPLOYÉS DE SA ET DE SÀRL

1. Aides sous forme de liquidités

- *Prêt bancaire*

Le Conseil fédéral a pris de mesures afin que les entreprises puissent obtenir des crédits bancaires. Ces crédits pourront représenter jusqu'à 10% du chiffre d'affaires mais au maximum CHF 20'000'000. Les montants inférieurs à CHF 500'000 seront garantis en totalité par la Confédération. Les crédits plus élevés seront garantis à 85% par la Confédération.

L'ordonnance du Conseil fédéral sur la mise en œuvre concrète de cette aide est prévue dans le courant de la semaine du 23 mars 2020.

cf. également l'aide proposée par la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) pour des avances de liquidités et cautionnement : <https://www.fae-ge.ch/covid-19/>.

- *Paiement des cotisations sociales*

Le paiement des cotisations sociales (caisses AVS) pourrait être différé sans engendrer d'intérêt.

Cependant, ceux qui ont demandé des indemnités RHT, la question du paiement différé des charges sociales n'est pas tranchée. Il est ainsi recommandé à ceux qui ont présenté des demandes de RHT de continuer le paiement des charges sociales, sans paiement différé.

Des informations complémentaires seront données la semaine du 23 mars 2020, notamment sur le site des caisses AVS auprès desquelles vous êtes affiliés

- *Mesures fiscales*

Des mesures fiscales ont également été prises. Du 20 mars 2020 au 31 décembre 2020, aucun intérêt moratoire ne sera dû en cas de paiement tardif d'impôts (cantonal ou fédéral direct), de taxes d'incitation et de droits de douane.

Sur le plan cantonal, le Bâtonnier a saisi Mme la Conseillère d'Etat Nathalie FONTANET par courrier du 20 mars 2020.

2. Extension du chômage partiel (RHT) et simplification des démarches

- *Délai de carence supprimé*

Le délai de carence de paiement des indemnités a été totalement supprimé.

Ainsi, une fois le système RHT mis en place, l'intégralité des indemnités avancées aux employés seront remboursées à l'employeur (80% du salaire).

- *Suppression de la condition du rattrapage des heures supplémentaires*

Il n'est plus nécessaire que l'employé ait récupéré toutes ses heures supplémentaires avant de pouvoir bénéficier d'indemnités RHT.

- *Les RHT s'appliquent employés avec un contrat de durée déterminée, aux apprentis et aux employés sur appel dès le 17 mars 2020*
- *Les RHT pour des dirigeants salariés (Sàrl et SA) et les conjoints*

Les dirigeants d'entreprise pourront également bénéficier des RHT s'ils sont salariés de l'entreprise (Sàrl et SA).

Les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leurs conjoints pourront faire valoir une indemnité forfaitaire de CHF 3'320.- pour un poste à plein temps.

3. Indemnités en cas de perte de gain pour les indépendants

- *Critères, durée et limites*

Les indépendants répondant à certains critères pourront bénéficier d'indemnités pour perte de gain.

- a) perte de gain subie en raison de mesures prises par les autorités en vue de lutter contre l'épidémie et ne pas percevoir d'autre indemnisation.

Les mesures visées sont celles mentionnées à l'art. 6 al.1 et 2 de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020, à savoir :

«¹ Toutes les manifestations publiques ou privées, y compris les manifestations sportives et les activités associatives, sont interdites.

² Les établissements publics sont fermés, notamment:

- a. les magasins et les marchés;*
- b. les restaurants;*
- c. les bars, les discothèques, les boîtes de nuit et les salons érotiques;*
- d. les établissements de divertissement et de loisirs, notamment les musées, les bibliothèques, les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les casinos, les centres sportifs et de fitness, les piscines, les centres de bien-être et les domaines skiables, les jardins botaniques et zoologiques et les parcs zoologiques;*
- e. les prestataires offrant des services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté. ».*

Attention : les avocats indépendants n'entrent pas dans cette catégorie

- b) Garde d'enfants

En cas de fermeture des écoles, les indépendants peuvent également prétendre à une indemnisation, s'ils assument des tâches de garde (enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus) qui ne sont pas assumées par des tiers.

Le droit aux allocations prend effet le 4ème jour suivant la réalisation des conditions en cas de garde d'enfants. Il y a donc un délai de carence de 3 jours pendant lequel aucune indemnité n'est versée.

Les indemnités sont limitées à un maximum de 30 indemnités journalières.

c) Mise en quarantaine

En cas de mise en quarantaine de la personne elle-même, ordonnée par un médecin, l'indépendant peut également percevoir des indemnités pour perte de gain.

Le droit aux indemnités prend effet dès que toutes les conditions sont réalisées. Il n'y a pas de délai de carence.

La limite a été fixée à un maximum de 10 indemnités

- *Montant de l'indemnité*

Le montant de l'indemnité journalière correspond à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative mais au maximum CHF 196.- par jour.

- *Formalités*

La demande d'allocation devra être faite auprès de la caisse AVS responsable de la perception des cotisations AVS avant la naissance du droit à l'allocation.

Les modalités pratiques devraient être mises en ligne dès le début de la semaine du 23 mars 2020 sur les sites des caisses AVS.

A consulter également :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-78515.html>

<https://www.ge.ch/actualite/covid-19-mesures-soutien-aux-entreprises-21-03-2020>

<https://fer-ge.ch/web/fer-ge/coronavirus>